

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu l'avis du 12 novembre du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique relatif au projet de décret portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la nouvelle version du projet de décret susmentionné ;

Vu la procédure dématérialisée fixant la période de vote entre le 3 décembre 2021 et le 6 décembre 2021 ;

En introduction, l'administration rappelle que, par sa décision du 29 juillet 2020, le Conseil d'Etat « joint au Premier ministre de modifier les dispositions de l'article R. 4222-10 du code du travail en fixant des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par les travailleurs dans les locaux à pollution spécifique de nature à protéger la santé de ces travailleurs dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision ».

Le projet de texte visant à réviser les niveaux de concentration pour les poussières dites sans effet spécifique<sup>1</sup>, présenté lors de la séance de la commission spécialisée n° 3 du COCT du 10 septembre 2021, a ensuite été soumis au Conseil d'Etat qui l'a rejeté le 21 septembre 2021, en estimant que « l'écart entre les seuils recommandés par l'ANSES et ceux prévus par le projet de décret n'est justifié par aucun élément, permettant notamment d'apprécier l'absence de faisabilité d'une réduction plus importante des valeurs de référence actuelles ».

À la suite de ce rejet, un nouveau projet de texte a été présenté lors de la séance de la commission spécialisée n° 3 du COCT du 10 novembre 2021, en commission générale (CG) du COCT le 17 novembre 2021 ainsi qu'au CSCEE le 9 novembre<sup>2</sup> 2021. Ce nouveau projet prévoyait en particulier l'application des valeurs issues du rapport de l'ANSES de novembre 2019<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec un recours facilité aux équipements de protection individuelle. Ces valeurs ne s'appliquaient en revanche pas aux mines et carrières.

---

<sup>1</sup> La circulaire du 9 mai 1985 relative au commentaire technique des décrets n° 84-1093 et 84-1094 du 7/12/1984 concernant l'aération et l'assainissement des lieux de travail précise que « les valeurs mentionnées à cet article concernent les poussières sans effet spécifique, c'est-à-dire les poussières qui ne sont pas en mesure de provoquer seules sur les poumons ou sur tout autre organe ou système du corps humain d'autre effet qu'un effet de surcharge ».

<sup>2</sup> L'avis du CSCEE a été formalisé le 15 novembre suite à une procédure dématérialisée fixant la période de vote entre le 10 et le 12 novembre. L'avis est publié sur le site internet du CSCEE : [www.cscee.fr](http://www.cscee.fr)

<sup>3</sup> Rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatif à la proposition de valeurs limites d'expositions à des agents chimiques en milieu professionnel -

A la suite des observations formulées tant au niveau des formations du COCT que du CSCEE, notamment sur les risques liés à la faisabilité technique et économique de respecter les valeurs ANSES au 1er janvier 2022 et sur le recours facilité au port des équipements de protection individuelle, une nouvelle version du projet de décret ayant pour objet de se conformer à l'analyse du Conseil d'État et de tenir compte des observations susmentionnées, est soumis à la présente consultation du CSCEE ainsi que de la commission spécialisée n° 3 du COCT.

Par rapport au projet de décret présenté au CSCEE le 9 novembre, deux évolutions ont été apportées :

- un abaissement intermédiaire et provisoire, du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023, des niveaux actuels des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique (à savoir 10 mg/m<sup>3</sup> d'air pour la fraction inhalable et 5 mg/m<sup>3</sup> d'air pour la fraction alvéolaire) prévus à l'article R. 4222-10 du code du travail, à 7 mg/m<sup>3</sup> d'air pour la fraction inhalable et 3,5 mg/m<sup>3</sup> d'air pour la fraction alvéolaire ;
- et l'inapplicabilité des dispositions de l'article R. 4212-1 du code du travail (qui prévoient que « Le maître d'ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et leurs aménagements de façon à ce que les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner soient conformes aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17 »), en tant qu'elles renvoient à l'article R. 4222-10 du même code, aux opérations de construction ou d'aménagement de bâtiments pour lesquelles la demande de permis de construire est antérieure au 1er janvier 2022, ainsi qu'aux opérations ne nécessitant pas de permis de construire dont le début des travaux est antérieur à cette même date.

En préambule, le CSCEE précise que l'avis défavorable formalisé le 15 novembre 2021 avait été pris aux motifs de :

- l'absence de la faisabilité technico-économique des limites de seuils retenues ;
- la non prise en compte des questions relatives à la métrologie et aux méthodes de mesure et d'analyse afférentes ;
- la non vérification de l'existence d'une offre suffisante d'équipement de protection individuelle comme solution alternative dans l'existant ;
- et l'impossibilité technique de tenir les délais au 1er janvier 2022, pour les constructions neuves en cours et pour déployer une offre de technologies nouvelles rendues indispensables par l'abaissement important de ces seuils.

Le CSCEE souhaite également souligner que le plan d'investissement France 2030 vise à réindustrialiser la France pour redevenir une nation d'innovation et de recherche. Les éventuels freins aux investissements dans le domaine de l'industrie, des installations existantes ou à construire doivent faire l'objet d'un examen concerté par l'ensemble des filières concernées.

Après examen de cette nouvelle version de ce projet de texte, le CSCEE émet les observations suivantes sur le texte :

**- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Le CSCEE salue l'effort de l'administration pour prendre en compte l'applicabilité de ces mesures en prévoyant une période transitoire pour les acteurs et la mise en place d'une commission pour procéder au recensement des moyens techniques et réévaluer certaines de ses valeurs.

Imposer les valeurs fondées par l'Anses requiert des acteurs de la filière du bâtiment une appropriation importante de l'objectif et une adaptation indispensable des processus, des techniques, et de la métrologie de la filière. Une période suffisamment importante d'adaptation et de préparation permettra de ne pas bouleverser l'équilibre financier de la filière par des nouvelles exigences.

Concernant la commission, son périmètre mérite d'être élargi pour lever les freins techniques et financiers. Pour une cohérence entre les mesures, ses conclusions doivent intervenir avant la fin de la période transitoire.

**- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction), et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Le CSCEE note que le périmètre de la commission pourrait être étendu pour permettre de lever les freins spécifiques qu'ils soient techniques et économiques lorsque les valeurs sont dépassées. Cette commission devrait également avoir pour ambition de faire émerger et amener à maturité des méthodes et technologies innovantes permettant de réduire les coûts pour les situations ayant un potentiel de dépassement des valeurs de concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires. Ainsi, l'amélioration de la détection et de la mesure gagnerait en fiabilité et rapidité.

Le CSCEE renouvelle l'importance que les conclusions de la commission soient communiquées aux acteurs avant la fin de la période de la transition pour traiter en particulier la problématique de la mesure. Les acteurs attendent de cette commission :

- un examen au sujet de l'existence et le coût d'instruments de mesure contrôlant ces exigences, l'analyse du résultat de la mesure, le processus de mesurage, ainsi que la problématique des marges d'erreur propres aux instruments de mesure ;
- et d'associer la filière du bâtiment pour déterminer si des systèmes de renouvellement et de traitement d'air existent, en offre suffisante et à prix abordables ;

Concernant les permis de construire, le projet de décret envisage de ne pas appliquer les nouvelles valeurs de concentrations en poussières aux opérations de construction et d'aménagement dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1er janvier 2022 ainsi qu'aux opérations ne nécessitant pas de permis de construire dont le début des travaux est antérieur à cette même date. Le CSCEE note qu'il existe une ambiguïté juridique

qu'il faudra préciser pour les permis de construire déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, mais dont l'achèvement interviendra avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Pour que ce projet de texte soit applicable, après la période transitoire, et par conséquent protège bien la santé des travailleurs de la construction, comme les usagers et utilisateurs des locaux, il est nécessaire que les plafonds retenus, soient définis après les conclusions de la commission dont le périmètre d'application devra être plus ambitieux.

**Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable**, soulignant les efforts apportés par l'administration sur cette nouvelle version, avec les réserves que :

- le périmètre des conclusions de la commission soit étendu au recensement des freins spécifiques qu'ils soient techniques et économiques lorsque les valeurs sont dépassées, à l'identification des méthodes et technologies, et à l'amélioration de la détection et la mesure ;
- et que ces conclusions soient rendues publiques avant la fin de la période transitoire.

Les membres du CSCEE restent à la disposition de l'administration pour participer à cette commission et apporter leur expertise.

**Vote pour l'avis :** Président, Bertrand Delcambre, UNSFA, FFB, FPI, Pôle Habitat-FFB, USH, SYNASAV, UNTEC, CAPEB, SCOP-BTP, FIEEC, AIMCC, ADI

**Abstention :** Philippe Pelletier, FNE, CLER, FDMC, FILIANCE

**Vote contre :**

Christophe CARESCHE



Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Certains membres du Conseil souhaitent apporter les compléments suivants :

L'UNSFA et l'USH émettent le souhait que le nouveau texte ne s'impose pas aux projets de construction en cours d'élaboration (à un stade assez avancé), mais qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt de demande de PC au 1er janvier 2022. Cela plaide pour un report au 1er juillet 2023 du premier saut et pour un report d'autant du second ;

L'UNSFA aimerait, par ailleurs, que la période qui nous sépare du 1er juillet 2023 soit dédiée à la rédaction d'un rapport obligatoire sur la faisabilité et les coûts/risques associés des deux sauts.

La FIEEC et l'AIMCC demandent que, dans sa constitution, le collège utilisateur (industriels et / ou équipementiers) soit dûment représenté.

Concernant la mise en application du nouveau texte : compte tenu de sa date de parution (décembre 2021), contrairement à ce qui est mentionné dans le projet de texte, il est demandé une mise en application au 1er avril 2022.